

**Décret n° 2001-58 du 12 Février 2001
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du comité national pour la
production et la promotion du café et du riz.**

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-170 du 18 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ; ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier.- Il est créé un comité national pour la production et la promotion du café et du riz.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- Le comité national pour la production et la promotion du café et du riz est l'organe technique chargé de la coordination, de l'exécution et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de vulgarisation des techniques culturales, de production, de commercialisation et de transformation du café et du riz en milieu paysan.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer, au Gouvernement, toute mesure spécifique susceptible de favoriser la promotion et la production de la culture du café et du riz dans les régions à vocation caféicole et rizicole ;
- faire toute suggestion utile en vue d'éliminer les obstacles au bon déroulement des programmes du Gouvernement en matière de café et de riz ;
- promouvoir la commercialisation et la transformation du café et du riz ;
- faire des recommandations visant le contrôle et la réglementation du café et du riz ;
- coordonner et suivre l'exécution des programmes relatifs à la production et à la promotion du café et du riz ;

- proposer des projets de textes réglementaires ou législatifs en matière de café et de riz ;
- établir des relations fonctionnelles avec les organismes nationaux et internationaux compétents en matière de recherche agronomique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3.- Le comité national pour la production et la promotion du café et du riz est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;

Secrétaire exécutif : le directeur général de l'agriculture et de l'élevage ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie,
- un représentant du ministre chargé de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé du commerce
- un représentant du ministre chargé de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé du redéploiement de la jeunesse ;
- le délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
- le directeur de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- le directeur de la commercialisation des produits agricoles ;
- le directeur de la promotion des associations agricoles et du crédit ;
- le directeur du projet d'appui à la relance des cultures de rente : café-cacao.

Article 4.- Le comité national pour la production et la promotion du café et du riz est subdivisé en :

- commission du café ;
- commission du riz.

Article 5.- Le comité national pour la production et la promotion du café et du riz peut faire appel à tout sachant.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 6.- Le comité national pour la production et la promotion du café et du riz se réunit, sur convocation de son Président, deux fois par an, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

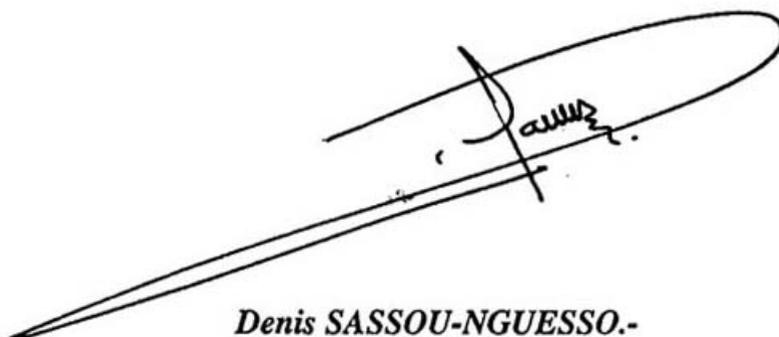
Article 7.- Les fonctions de membres du comité national pour la production et la promotion du café et du riz sont gratuites.

Les frais de fonctionnement du comité national pour la production et la promotion du café et du riz sont pris en charge par le budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Février 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et
de l'élevage,



Auguste-Célestin GONGARAD-NKOUA.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Mathias DZON.-